

DEUX NOUVELLES ÉTAPES DANS LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DISPOSITIF HADOPI !

Les autorisations consenties par la Cnil aux sociétés d'ayants droit

- Une nouvelle étape vient d'être franchie dans la mise en œuvre effective du dispositif Hadopi. La CNIL, par 4 **délibérations** du **10 juin** (1) et une du **24 juin** (2), a autorisé les plus importantes sociétés d'ayants droit de l'industrie musicale et une association dans le domaine de l'audiovisuel (3) à procéder à un traitement de données à caractère personnel à des fins exclusives de **recherche et constatation des délits de contrefaçon** commis «*via les réseaux d'échanges de fichiers dénommés «peer to peer»*».
- Pourtant, le dispositif Hadopi n'est pas limité à ce moyen de contrefaçon, de sorte que de nouvelles autorisations devront être demandées à la Cnil s'agissant des autres procédés (**streaming**).
- De plus, les autorisations de la Cnil semblent concerner uniquement les mises à disposition non autorisées d'œuvres (up load), et non le **téléchargement illégal** (down load).
- En effet, les **sanctions** (recommandations, poursuites judiciaires civiles et pénales) seront arbitrées en fonction du dépassement de **seuils** préétablis d'œuvres « **mises à disposition** » **sans autorisation**.

Une contravention de 5^{ème} classe pour « négligence caractérisée »

- Face aux premières autorisations des sociétés d'ayants droit pour la collecte de données consenties par la Cnil, le gouvernement s'est hâté de prendre l'un des décrets d'application les plus attendus du dispositif : le décret instituant la **contravention de 5^{ème} classe** pour « *négligence caractérisée* » (4).
- La loi dite « *Hadopi 1* » a introduit une **obligation de surveillance** de sa ligne internet par l'abonné. Le **manquement** de ce dernier est **caractérisé** dès lors que des actes de contrefaçon ont été commis sur sa ligne. Il n'aura, en pratique, d'autres moyens d'échapper à sa responsabilité qu'en démontrant qu'il a effectivement mis en place des **moyens de sécurisation** de sa ligne internet.
- Dans le cadre du décret du 25 juin 2010, la **négligence caractérisée** est **définie** comme le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne :
 - soit, de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;
 - soit, d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen,à condition que l'HADOPI constate, dans l'année suivant la présentation d'une recommandation adressée à l'abonné, la **réitération de l'utilisation de la ligne** pour commettre une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
- Il conviendra d'attendre l'interprétation des juges de la notion de « **motifs légitimes** », susceptibles d'exonérer l'abonné de sa **responsabilité pénale**.

Les enjeux

En dépit du ciblage actuel des recherches sur les pratiques de P2P, les mesures d'informations et de prévention en entreprise doivent être plus larges.

(1) Délib. 2010-223 à 2010-226 du 10-6-2010.

(2) Délib. 2010-255 du 24-6-2010.

(3) SCPP, SPPF, SACEM, SDRM, ALPA.

(4) [Décret du 25-6-2010](#)

Le calendrier

Sont en attente, notamment les décrets relatifs à l'offre légale, à la procédure devant la Commission des Droits de l'Hadopi et à la labellisation des moyens de sécurisation des lignes internet.

[LAURENCE TELLIER-](#)
[LONIEWSKI](#)
[ANNE PLATON](#)

CONTRÔLE DES LICENCES DE LOGICIELS : LES PROCESSUS DE TYPE SAM ONT LE VENT EN POUPE !

Un outil de gestion des risques adapté aux DSI

- L'Union des fabricants a présenté, le 13 avril 2010, un rapport sur la contrefaçon, initié par le Ministère de l'économie, faisant état d'une perte financière estimée à 6 milliards d'euros.
- En matière informatique, la contrefaçon semblerait concerner plus particulièrement les circuits intégrés et les **composants informatiques**. Dans le secteur des logiciels informatiques, le rapport stipule que « *si le dommage subi ne peut se mesurer en termes de chiffres d'affaires ou de parts de marché* », la contrefaçon a un « **impact désastreux sur l'image des entreprises** » du fait des moindres performances techniques des logiciels piratés et de leur dangerosité potentielle envers les consommateurs (1).
- Des **poursuites judiciaires** sont susceptibles d'être engagées à l'encontre des entreprises contrefaisantes, les titulaires de droits pouvant emprunter indifféremment la voie civile comme la voie pénale, voire préférer la négociation d'un accord transactionnel. Il est permis de citer en exemple la décision du Tribunal de Bobigny, rendue le 22 février 2010, emportant condamnation d'un contrefacteur à une peine de 12 mois d'emprisonnement, dont 6 mois de prison ferme, pour importation de marchandises prohibées, **contrefaçon de logiciels** et contrefaçon de marques (2).
- Les stratégies de type Software Asset Management ou SAM, en assurant aux entreprises une **meilleure visibilité sur leur parc logiciel**, s'inscrivent dans une action globale de prévention des risques, notamment de contrefaçon, par l'inventaire des licences acquises, installées et effectivement utilisées.
- L'opération de vérification permet d'**anticiper les difficultés** résultant d'un différentiel entre le parc installé et celui sous licence (audit des éditeurs, saisie-contrefaçon, action judiciaire en contrefaçon, régularisation contrainte au « tarif catalogue »), participant d'une bonne gestion, par les DSI, des actifs logiciels de l'entreprise.

Les implications pratiques d'une stratégie de type SAM

- La **dynamique de contrôle**, inscrite dans une démarche de type Software Asset Management ou SAM, comprend :
 - le recensement des progiciels installés sur les serveurs puis sur les postes de travail ;
 - la vérification des contrats de licence et de maintenance ;
 - la relation avec la facturation, en particulier pour la maintenance ;
 - les opérations de régularisation et d'optimisation du parc, y compris la résiliation des contrats de maintenance des progiciels qui ne sont plus utilisés ;
 - la régulation interne, au moyen d'un dispositif de sensibilisation et de contrôle recourant à la charte des systèmes d'information.
- Elle permet également d'**améliorer le ratio coût/qualité de service** en faisant l'économie de certaines redevances de maintenance, en centralisant les négociations d'achat de licence, en optimisant l'usage du parc logiciel par les collaborateurs de l'entreprise, en évitant le sur-licensing par la mise en place d'un pool de licences, notamment.
- La gestion du parc logiciel (Software Asset Management ou SAM) est une réponse adaptée aux exigences des entreprises en matière de **gouvernance des systèmes d'information** et de **conformité légale**.

L'enjeu

La gestion des licences de logiciel apparaît comme un enjeu majeur pour l'entreprise en regard des coûts financiers engendrés et des risques encourus, qu'ils soient juridiques, comptables ou techniques.

(1) [Unifab, rapport du 13 avril 2010](#)

(2) T. Bobigny, 22 février 2010

L'essentiel

Le SAM s'applique à toute l'infrastructure et aux procédures nécessaires à la bonne gestion, au contrôle et à la protection des actifs logiciels de l'entreprise, tout au long de leur cycle de vie.

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)



Communications électroniques

LE RÉGLEMENT COMMUNAUTAIRE SUR L'EUROTARIF EST VALIDÉ PAR LA JUSTICE EUROPÉENNE

Le recours des opérateurs du Royaume-Uni contre le règlement Eurotarif

- La Commission européenne avait adopté, le 27 juin 2007 (1), un **règlement** relatif au **plafonnement de la tarification des appels** passés dans le cadre de l'itinérance internationale, pour les communications passées et reçues par les abonnés d'un opérateur mobile en déplacement à l'étranger, sur le territoire de l'Union européenne.
- Le plafond ainsi instauré l'était jusqu'au 30 juin 2010, avec une dégressivité de celui-ci au 30 juin de chaque année ; il a été **prolongé** jusqu'au **30 juin 2012** par un autre règlement (2) instaurant un **plafonnement des tarifs des SMS et des transmissions de données**.
- Le règlement concernait à la fois les **tarifs de gros** (facturés entre opérateurs) et les **tarifs de détail** (facturés aux consommateurs).
- Ce règlement avait été adopté sur le fondement des dispositions de **l'article 95** du traité CE qui autorise les autorités communautaires à adopter des mesures législatives afin de rapprocher la législation des Etats membres en cas de disparités avérées ou potentielles susceptibles d'entraver l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.
- Les opérateurs mobiles du Royaume Uni ont contesté la validité de ce règlement devant la Haute Cour de Justice qui a, à son tour, saisi la Cour de justice des Communautés d'une **question préjudicielle** portant sur la question de savoir :
 - si la Communauté avait, ou non, le pouvoir d'adopter le règlement ;
 - si, ce faisant, la Communauté a violé le principe de proportionnalité et de subsidiarité.

La validation du règlement (CE) 717/2007 par la Cour de justice européenne

- Dans son arrêt du 8 juin 2010 (3), la Cour de justice confirme la validité du règlement sur l'itinérance.
- Elle constate que **l'ensemble des conditions posées**, notamment par la jurisprudence communautaire, pour autoriser le recours à l'article 95 du Traité CE **est rempli**, notamment :
 - le niveau des prix de détail était très élevé et sans relation avec le coût supporté par chaque opérateur ;
 - ce niveau élevé des prix de détail était un problème persistant pour les autorités de régulation nationales, qui n'arrivaient pas à faire baisser ce prix malgré leurs interventions répétées sur la question ;
 - laisser les autorités nationales prendre des initiatives dans ce cadre aurait immanquablement conduit à des hétérogénéités de situations.
- Le **principe de proportionnalité** n'a pas davantage été violé, dans la mesure où la fixation des plafonds fait suite à une étude exhaustive des différentes solutions envisageables et que le tarif de détail prévu par le règlement a été déterminé de telle manière qu'il soit orienté vers les plafonds des tarifs de gros pour refléter plus fidèlement les coûts des opérateurs.
- Enfin s'agissant du **principe de subsidiarité**, la Cour considère que seule une approche coordonnée de cette problématique, qui mêle tarifs de détail et tarifs de gros, est nécessaire pour assurer l'homogénéité de l'approche dans l'ensemble du marché intérieur.

Les enjeux

Préserver les conditions d'application du règlement communautaire instituant un tarif plafonné pour les appels mobiles émis et reçus à l'étranger, sur le territoire de l'Union européenne.

(1) [Règlement \(CE\) n°717/2007, 27-6-2007.](#)

(2) [Règlement \(CE\) n°544/2009, 18-6-2009.](#)

Les perspectives

La validité de l'Eurotarif est confirmée et son application jusqu'au 30 juin 2012 est assurée.

(3) [CJUE, affaire C-58/08 du 8-6-2010](#)

[FREDERIC FORSTER](#)



GRENELLE II : ADOPTION DÉFINITIVE DU PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La genèse d'un texte d'application et de « territorialisation »

- Examiné selon la **procédure accélérée**, le projet de loi sur l'environnement, dit « Grenelle II » a été adopté par l'Assemblée nationale, le **29 juillet 2010** (1).
- La rédaction du texte définitif, examiné et voté successivement par le Sénat et l'Assemblée, avait été confiée à une Commission mixte paritaire, composée à part égale de sept députés et sept sénateurs.
- Ce volet législatif emporte mise en oeuvre des objectifs de l'Etat en matière environnementale, tels qu'arrêtés en octobre 2007 par le sommet du « **Grenelle de l'environnement** » et inscrits dans la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle I** », promulguée le 3 août 2009 (2).
- Il constitue la **déclinaison pratique** de ces grandes orientations, qu'il conforte et concrétise, appliquées à des domaines très divers, tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité, le développement d'une agriculture durable, la prévention des risques, la protection de la santé et la gestion durable des déchets, l'instauration d'une gouvernance adaptée à l'évolution écologique de notre société.

L'étendue du champ d'application du nouveau dispositif

- Le nouveau dispositif législatif est consacré à six thématiques majeures :
 - **l'habitat et l'urbanisme** : développement d'un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques par l'intermédiaire d'une amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Pour y parvenir, il est préconisé une généralisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT), une réforme de la réglementation en matière d'affichage publicitaire, ainsi que la modification des dispositions du code de l'urbanisme.
 - **l'énergie** : concernant le volet éolien, le « Grenelle II » reprend la plupart des dispositions issues de la mission parlementaire sur l'énergie éolienne, à savoir notamment la création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, ou encore l'application du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux éoliennes excédant les 50 mètres.
 - **le transport** : le projet de loi tend incite nos concitoyens à modifier leur comportement par un usage accru des transports collectifs. A titre d'exemple, les maires seront chargés de réguler le stationnement dans les zones réservées à ce type de moyen de transports. La réalisation de près de 1 500 kilomètres de lignes de transports collectifs urbains est également envisagée, auxquelles s'ajoutent celles réservées aux transports franciliens.
 - **la biodiversité** : des mesures ont été prises, afin d'assurer la pérennité des écosystèmes et d'améliorer la qualité écologique des eaux.
 - **la prévention des risques, de la santé environnementale et la gestion des déchets** : notamment par le renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, ou encore par l'obligation de gérer au préalable les déchets induits par la démolition de bâtiments.
 - **la gouvernance** : mis en place des outils nécessaires à l'instauration d'une nouvelle gouvernance écologique, tant dans le secteur privé que le secteur public.

Les enjeux

Les enjeux de ce texte revêtent des formes multiples :

- préserver les ressources énergétiques en constante raréfaction ;
- réduire à terme la facture énergétique ;
- poser les fondations d'une croissance durable respectueuse de l'environnement
- modifier durablement nos modes de production, de consommation et de gouvernance.

L'essentiel

Ce texte constitue la transcription concrète des grandes orientations écologiques déterminées par la loi dite Grenelle I.

(1) Sénat, [Dossier législatif](#).

(2) [Loi 2009-967 du 3 août 2009](#)

[DIIDIER GAZAGNE](#)

[STÉPHANE TRUSSART](#)



EXCEPTION PÉDAGOGIQUE : CONCLUSION DE DEUX NOUVEAUX ACCORDS SECTORIELS...

Régime juridique de l'exception pédagogique

- Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des Présidents d'université ont conclu, le 4 décembre 2009, deux accords avec, d'une part, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des **œuvres cinématographiques et audiovisuelles** à des fins d'enseignement et de recherche et d'autre part avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur l'interprétation vivante d'**œuvres musicales**, l'utilisation d'**enregistrements sonores** d'œuvres musicales et l'utilisation de **vidéo-musiques** à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.
- Ces accords précisent les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique, définie par l'article **L.122-5 3° e)** du code de la propriété intellectuelle, introduit par la **loi 2006-961 du 1^{er} août 2006** relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVISI) portant transposition de la **directive 2001/29/CE du 22 mai 2001**.
- Pour mémoire, il est établi, au titre de l'**exception pédagogique**, qu'une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que le nom de l'auteur et la source soient clairement identifiés, ce dernier ne peut interdire la représentation ou la reproduction d'extraits de ses œuvres, sous réserve d'œuvres conçues à des fins pédagogiques, de partitions de musique et d'œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'**enseignement** et de la **recherche**.
- Il est également fait interdiction aux titulaires de **droits voisins**, en vertu de l'article L.211-3 du code de la propriété intellectuelle, de s'opposer à la communication au public ou à la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Conditions du bénéfice de l'exception pédagogique

- Sont autorisées la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. La représentation, dans les classes, d'**œuvres musicales intégrales** est donc autorisée lorsqu'elle participe d'une **approche pédagogique**.
- Il en est de même des **œuvres cinématographiques ou audiovisuelles** diffusées dans leur intégralité en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans tout autre cas, seule l'exploitation d'extraits est envisagée, selon des conditions restrictivement définies.
- Les accords prévoient également la **mise en ligne** d'extraits d'œuvres inclus dans des travaux pédagogiques ou de recherche **sur l'intranet ou l'extranet** des établissements concernés, la **diffusion sur internet** de thèses incluant des extraits d'œuvres et l'**archivage numérique** d'extraits d'œuvres aux fins de conservation par les enseignants et les chercheurs
- L'exploitation des œuvres, telle que visée par les accords, ne doit donner lieu à aucune **exploitation commerciale directe ou indirecte**. Est ainsi exclue la distribution, aux élèves ou aux membres du corps enseignant, de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées, à l'instar de la constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres protégées.

L'essentiel

L'exception pédagogique, par dérogation au principe du monopole d'exploitation détenu par un auteur sur ses œuvres, permet d'utiliser l'extrait d'une œuvre à des fins d'illustration dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement, selon des conditions légalement définies.

(1) [Accord RLR 180-1](#) du 4-12-2009 concernant les œuvres musicales

(2) [Accord RLR 180-1](#) du 4-12-2009 concernant les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Calendrier

Ces accords, applicables de 2009 à 2011, seront susceptibles d'être renouvelés par tacite reconduction par période de trois ans.

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)



DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS : LE GUIDE VIENT DE PARAÎTRE !

Un vade-mecum indispensable aux acheteurs publics

- Le guide pratique de dématérialisation des marchés publics vient d'être **mis en ligne** par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi. Cette version définitive est le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la commande publique.
- Ce document, de près de soixante-dix pages, aborde chronologiquement les **étapes de la procédure d'achat** sous l'angle de la dématérialisation, depuis le lancement de la publicité jusqu'à l'archivage des marchés. Dans ce contexte, le guide, qui comprend également un glossaire, est découpé selon les chapitres suivants :
 - Présentation de la dématérialisation en matière de marché public ;
 - Sécurité, confidentialité et signature électronique : mode d'emploi ;
 - La publicité dématérialisée des marchés ;
 - La mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises par l'acheteur public ;
 - La consultation et le téléchargement du dossier de consultation des entreprises (DCE) par l'entreprise ;
 - La transmission dématérialisée des candidatures et des offres ;
 - La réception dématérialisée des candidatures et des offres ;
 - L'examen des candidatures et des offres et la décision d'attribution ;
 - La conclusion et la notification du marché dématérialisé ;
 - Le contrôle et l'exécution des marchés dématérialisés ;
 - L'archivage des marchés dématérialisés.

L'encadrement réglementaire des marchés publics dématérialisés

- Rappelons que le Code des marchés publics a prévu **un certain nombre d'obligations à échéance du 1^{er} janvier 2010** en matière de dématérialisation des marchés publics. En application des dispositions de l'article 56 II 1^o du code précité, l'acheteur peut imposer la transmission électronique des candidatures et des offres depuis le 1^{er} janvier 2010.
- De plus, à cette même date, pour les **marchés supérieurs à 90 000 euros**, l'acheteur public doit publier l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation sur le profil de l'acheteur.
- Le **profil d'acheteur** est un site, généralement appelé « *plate-forme* », accessible en ligne par l'intermédiaire du réseau internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures : au minimum, information des candidats et réception des candidatures et des offres.
- Pour mémoire, le site internet d'une collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à ces fonctionnalités.
- Autre point fondamental visé à l'article 56 II 2^o du code, la transmission dématérialisée des candidatures et des offres s'impose à l'acheteur et aux candidats s'agissant des **marchés de fourniture et de services informatiques**.
- Il convient de préciser que, s'agissant des procédures formalisées, l'acheteur est obligé, depuis le 1^{er} janvier 2005, de recevoir les candidatures et les offres

Perspectives

La publication de ce guide pratique devrait enfin permettre le développement à grande échelle de l'achat dématérialisé, et notamment favoriser la remise des offres par voie électronique.

(1) [Guide DAJ](#)

Calendrier

Les nombreuses propositions, résultant de la consultation publique réalisée sur internet en mars 2010, ont contribué à façonner le guide accessible en ligne.

[FRANCOIS JOUANNEAU](#)

Publicité



LA COUR DE CASSATION SE PRONONCE SUR LA VALEUR JURIDIQUE DES DOCUMENTS PUBLICITAIRES

Une publicité déterminante du consentement du cocontractant

- Dans un récent arrêt du 6 mai 2010, la Cour de cassation est venue préciser les conditions selon lesquelles des documents publicitaires peuvent être considérés comme ayant une **valeur contractuelle** (1).
- Dans cette espèce, la mère d'un étudiant avait conclu, avec une école de commerce, un **contrat de professionnalisation** au profit de ce dernier. Lui reprochant de ne pas avoir réglé les frais de scolarité de son fils, l'école de commerce a obtenu une ordonnance d'injonction de payer.
- La cocontractante a alors formé opposition à l'encontre de cette ordonnance rendue non contradictoirement, au motif que **l'école n'avait pas respecté son engagement contractuel** de trouver un employeur à son fils, dans le cadre de son contrat de professionnalisation. Cet engagement de l'école de commerce à trouver un employeur à tous ses élèves était en effet **mentionné**, notamment, **sur les brochures publicitaires et sur le site internet de l'école**.
- Le tribunal d'instance, saisi de cette opposition, a toutefois condamné la mère de l'étudiant au paiement des frais de scolarité, relevant que :
 - cette obligation à la charge de l'école, de trouver un employeur pour ses élèves, ne figurait ni dans le contrat de professionnalisation, ni dans les conditions générales ou particulières ;
 - des brochures publicitaires ne peuvent en aucun cas être considérées comme un document contractuel.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, en a décidé autrement. Elle affirme, cassant ainsi le jugement attaqué, que des documents publicitaires peuvent avoir **valeur contractuelle** dès lors qu'ils sont **suffisamment précis et détaillés** pour avoir eu une **influence sur le consentement** du cocontractant.

La délicate qualification juridique des documents publicitaires

- La jurisprudence avait déjà pu considérer que des documents publicitaires avaient une valeur contractuelle dans certains cas. Le présent arrêt confirme cette interprétation et vient préciser **les conditions d'une telle qualification**. Les juges du fond doivent vérifier, au cas par cas :
 - si les allégations publicitaires figurant dans les brochures, mais surtout sur les sites internet, moyen de communication privilégié des annonceurs à notre époque, sont suffisamment précises et détaillées ;
 - et si elles ont pu exercer une influence sur le consentement du cocontractant.
- Si tel est le cas, ces publicités constituent un **engagement contractuel** de la part de leur auteur .
- Les retombées de cette décision pourraient être importantes, compte tenu de la généralité des termes employés par la Cour de cassation et de l'objectif de toute publicité, à savoir influencer le consentement du consommateur afin de l'amener à conclure.
- Cet arrêt est donc l'occasion de rappeler aux annonceurs l'utilité d'une « **sécurisation** » de leurs publicités (notamment par le biais d'**audits juridiques**), ainsi que la nécessité de prendre les précautions adéquates pour que les allégations contenues dans ces publicités ne soient pas trop contraignantes à leur égard.

L'enjeu

L'intégration du document publicitaire au champ contractuel participe de la volonté des magistrats de protéger au mieux les intérêts des consommateurs.

(1) [Cass. civ. 1 06-05-2010 pourvoi 08-14461](#)

L'essentiel

L'intention des parties, lors de la conclusion d'un contrat, peut être appréciée au regard de documents publicitaires considérés comme des éléments du contrat, s'ils ont déterminé, en tout ou partie, le consentement du cocontractant.

[CELINE AVIGNON](#)
[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)



Propriété industrielle : contentieux

FAIRE DU MADE IN FRANCE « UN INSTRUMENT DE TRAÇABILITÉ AU SERVICE DES CONSOMMATEURS »

La promotion des produits « *made in France* » à l'heure de la mondialisation

- Répondant à la lettre de mission de Monsieur le Président de la République du 20 octobre 2009, Monsieur le député et ancien Ministre Yves Jégo a remis, le 6 mai dernier, son **rapport** relatif à la définition d'une nouvelle « **marque France** ».
- A l'issue de plusieurs mois d'étude et d'audition de multiples acteurs économiques, le rapport fait un triple constat plutôt sévère à l'égard du marquage actuel. Ces dernières années, l'origine des produits et leurs conditions de fabrication sont devenues, pour les consommateurs, des critères de choix de plus en plus importants.
- Or, l'absence de réglementation claire et uniforme en la matière conduit à la **multiplication des « labels » et autres pseudo mentions d'origine**, dont la fiabilité et la valeur sont très inégales. Il en résulte, pour les consommateurs, un manque de transparence évident. Le rapport pointe également du doigt les faiblesses et la complexité des règles relatives à la **détermination de l'origine aux niveaux international et communautaire**.
- L'absence de règles douanières harmonisées, sur le plan international et une réglementation facultative et complexe au niveau communautaire, rendent difficile et incertaine la détermination de l'origine d'un produit, dès lors que celui-ci fait l'objet d'une fabrication dans un pays situé, par exemple, en dehors de l'Union européenne et d'une finition au sein de l'Union.
- Enfin, en l'absence de **signe fédérateur réglementé**, les marchés internationaux voient se développer de **multiples marquages frauduleux** faisant référence, de manière explicite ou non, à une origine française des produits.

Définition des contours d'une nouvelle « *marque France* »

- Le rapport comporte **dix mesures** de nature à valoriser et **renforcer la traçabilité** au service des consommateurs et de l'emploi.
- Au niveau **communautaire** :
 - envisager le rapprochement du régime de lutte contre la fraude sur l'origine des produits avec le régime de lutte contre la **contrefaçon** ;
 - développer les actions en faveur d'une réglementation obligatoire du marquage d'origine des produits mis en vente sur le territoire européen ;
 - « *conduire une action d'influence* » visant à étendre le champ de protection des indications d'origine protégées aux produits non alimentaires.
- Au niveau **national** :
 - mettre en place une mention « *made in* » facultative à trois niveaux, en fonction du pourcentage de valeur ajoutée acquise sur le territoire français ;
 - créer un **label fédérateur** faisant l'objet d'une certification, dont l'origine serait le principal critère de définition ;
 - utiliser des outils de télécommunication et d'internet pour mettre en place une « *carte d'identité des produits* », aisément accessible au consommateur ;
 - définir juridiquement les termes « *label* » et « *label officiel* » ;
 - corollairement, réglementer le marché de la « *labellisation* » ;
 - renforcer la qualité de l'information relative aux conditions de fabrication des produits à destination des personnes publiques.

L'enjeu

L'objectif visé consiste à déterminer un signe apte à définir et promouvoir l'origine des prestations de service et des produits manufacturés proposés aux consommateurs, tout en évitant les accusations de protectionnisme que pourrait susciter la mise en œuvre d'un tel projet.

(1) [Rapport Yves Jégo, 06-05-2010](#)

Perspectives

Le rapport prévoit l'instauration d'une « *mission de préfiguration* », appelée à réaliser les études complémentaires nécessaires à l'application de ce nouveau dispositif.

[VIRGINIE BRUNOT](#)



DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE TÉLÉTRANSMISSION DE DONNÉES FISCALES...

Le traitement dématérialisé des flux déclaratifs fiscaux

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse **760 000 € HT** doivent déclarer et payer la TVA avec TéléTVA. Celles soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires dépasse **15 000 000 € HT** doivent transmettre leur déclaration de résultats suivant la procédure TDFC.
- Pour la TVA, la téléprocédure applicable est la **TéléTVA** et pour les transmissions dématérialisées des déclarations de résultats via un intermédiaire, la **procédure TDFC** (Transfert des Données Fiscales et Comptables). Les entreprises ont le choix entre deux modes de transmission :
- Le mode **EDI** (Echange de Données Informatisé) qui permet à l'entreprise d'effectuer ses obligations déclaratives **par l'intermédiaire d'un prestataire** qui transmet, pour son compte, les données de TVA à l'administration fiscale. Ce mode offre, également, la possibilité de transmettre la déclaration de résultats par voie dématérialisée.
- Le mode **EFI** (Echange de Formulaires Informatisé) qui permet à l'entreprise d'effectuer **directement** ses déclarations et paiements en ligne. Un **certificat électronique** assure la sécurité de l'échange et permet à l'entreprise de payer en ligne ses principaux impôts et de consulter son compte fiscal.

Les conditions d'application des procédures TELETVA et TDFC

- A compter du **1^{er} octobre 2010**, le seuil de 760 000 € HT passera à **500 000 € HT** (1). Le **chiffre d'affaires et l'exercice social** à prendre en compte pour l'application des seuils en matière de **TéléTVA** sont les suivants :
 - pour les entreprises assujetties à la TVA et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats ;
 - lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA et revenus fonciers), les entreprises assujetties à la TVA s'appuient sur le chiffre d'affaires qui sert à déterminer leur bénéfice imposable ;
 - pour les entreprises assujetties à la seule TVA, le chiffre d'affaires est constitué de la somme des opérations imposables et non imposables à la TVA de l'exercice de référence.
- L'exercice de référence pris en compte est l'avant dernier-exercice clos. Pour les entreprises soumises à la télédéclaration et au télépaiement de la TVA, le recours à TéléTVA concerne aussi la télétransmission des **demandes de remboursement de crédit de taxe**. A compter du **1^{er} octobre 2011**, le seuil de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA passera à **230 000 € HT**.
- En matière d'**impôt sur les sociétés** et de **taxes sur les salaires**, la télédéclaration et le télépaiement sont rendus obligatoires au **1^{er} octobre 2010** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées au titre de l'exercice précédent dépassent le seuil de **500 000 € HT**.
- Le montant du CA à prendre en compte correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultat et l'exercice de référence est l'avant-dernier exercice clos. A compter du **1^{er} octobre 2011**, le seuil de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires passera, également, à **230 000 € HT**.

L'essentiel

Les entreprises ont la faculté de télédéclarer et télépayer la TVA, télétransmettre leurs déclarations de résultats, payer en ligne leurs principaux impôts et consulter leur compte fiscal. Pour certaines d'entre elles, il s'agit non pas d'un droit, mais d'une obligation.

(1) [Loi du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009](#)

Actualité

Un arrêté du 6 avril 2010 du ministère du budget a homologué la téléprocédure de déclaration et de règlement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle. Cette téléprocédure est désormais accessible sur le site internet : <http://www.net-entreprises.fr/>

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



L'employeur peut notifier un avertissement par mél

- C'est en substance ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 26 mai 2010. Dans cette affaire, une salariée licenciée pour faute grave conteste son licenciement, motif pris que son **licenciement** lui avait été notifié pour les mêmes faits que ceux reprochés dans un **mél reçu deux mois avant**. La salariée arguait, par ailleurs, que l'envoi d'un courrier électronique dans lequel son employeur lui faisait des reproches ne constitue pas une sanction.
- Pour la Cour de cassation, si elle admet qu'un message électronique dans lequel l'employeur adresse divers reproches constitue un **avertissement**, s'agissant d'une sanction disciplinaire, **l'employeur ne peut plus, par la suite et pour les mêmes faits, justifier le licenciement** (1).

(1) [Cass. soc., 26-5-2010, n° 08-42893](#)

Le licenciement pour faute grave d'un responsable hiérarchique qui utilise des pseudos féminins pour manipuler un subordonné est justifié

- Un cadre d'une association de cardiologie est licencié pour faute grave pour avoir utilisé le matériel informatique professionnel, dans le but de **harceler sexuellement et moralement** un de ses collaborateurs sous des pseudonymes féminins.
- En l'espèce, le salarié avait, sous des pseudonymes féminins, entretenu pendant plus d'un an **avec un de ses subordonnés** une correspondance à l'aide de son ordinateur professionnel et pendant son temps de travail, consistant à le manipuler pour lui faire croire qu'il entretenait une relation amoureuse et sexuelle virtuelle avec successivement deux femmes, afin de développer son emprise psychologique sur lui.
- Sans méconnaître le respect de la vie privée du salarié, la Haute juridiction a considéré que ces agissements constitutifs de **violence morale** justifiaient la **rupture immédiate du contrat de travail** et constituaient une **faute grave**. (2)

(2) [Cass. soc. 12-5-2010, n°08-70422](#)

Illustration jurisprudentielle de l'intention de nuire

- Dans cette décision, rendue le 21 avril dernier, un salarié est licencié pour faute lourde, après avoir adressé à un client de son entreprise une lettre anonyme contenant des **propos diffamatoires discréditant l'entreprise** au sein de laquelle il travaille.
- Le salarié conteste son licenciement, en se fondant sur l'article L. 1121-1 du Code du travail relatif à la **liberté d'expression** dont tout salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de celle-ci.
- La Cour de cassation considère, au contraire, **l'intention de nuire caractérisée**, la lettre ayant « *été adressé de façon anonyme au seul client de l'entreprise, jetant le discrédit sur cette dernière* » (3).

(3) [Cass. soc. 21-4-2010 n°09-40848](#)

La connaissance par l'employeur des heures supplémentaires effectuées vaut accord

- En principe, seules les **heures supplémentaires demandées par l'employeur ou effectuées avec son accord**, même s'il est implicite, donnent lieu à majoration.
- La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt rendu le 2 juin 2010 (4), que cet accord tacite peut résulter du fait que l'employeur a eu connaissance, par les **fiches de pointage** du salarié, des nombreuses heures supplémentaires effectuées **sans s'être opposé à leur exécution**.

(4) [Cass. soc. 2-6-2010 n°08-40628](#)

[EMMANUEL WALLE](#)
[CELINE ATTAL-MAMOU](#)



Indemnisation des préjudices

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DU « PARKING » DE NOMS DE DOMAINE

Exploitation commerciale et courtage de noms de domaines « squattés »

- Dans cette affaire, deux sociétés exploitant des **sites internet** proposant **l'achat, l'enregistrement et le stockage (parking)** de **noms de domaine**, et une société ayant bénéficié de ces services, ont été mises en cause, pour avoir porté atteinte aux **signes distinctifs** (marque, nom commercial et noms de domaine) d'une autre société exerçant son **activité sur internet**.
- Entre **2006 et 2009**, La victime a fait dresser des **procès verbaux de constat sur internet** faisant état de l'exploitation de **54 noms de domaines** portant **atteinte** à ses **droits**. Parmi eux, **7** donnaient **accès** à des **sites concurrents** de celui qu'elle exploite, grâce à des **liens hypertexte** accessibles à partir des noms de domaine parkés. La victime a assigné les trois sociétés pour **contrefaçon, usurpation** de son **nom commercial**, de ses **noms de domaine** et pour **faute et actes de négligence**
- Le demandeur a évalué ses **préjudices à 25 000 € par nom de domaine** pour 9 d'entre eux (**225 000 €**) et à **150 000 €** pour les **45 autres** (**3 333 €** par nom de domaine), soit une somme totale de **375 000 €**. Ces demandes de réparation sont formulées au titre des « agissements relatifs aux noms de domaine », sans précision sur les préjudices effectivement subis ni sur leur formule d'évaluation.

Dont les conséquences sont réparées sans être caractérisées

- La décision qualifie l'activité de vente de noms de domaine de **service de courtage en ligne** du fait des **rémunérations perçues** sur les **transactions réalisées** et relève que les pages de « **parking** » génèrent également des revenus grâce aux **liens publicitaires** (1).
- Elle considère que la **contrefaçon** est démontrée pour **7 noms de domaines** « squattés » qui donnent accès à des pages dont les liens publicitaires redirigent vers des sites proposant des produits ou services similaires à ceux de la marque. Le jugement retient également une **atteinte au nom commercial et au nom de domaine** de la victime.
- Selon le jugement, le préjudice de la victime consiste dans la **banalisation de ses signes distinctifs**. Ayant constaté que « l'intérêt commercial » de l'exploitation des noms de domaine en cause s'est avéré « minime », et sans fournir d'autres éléments d'appréciation ni qualifier plus précisément les préjudices réparés, la décision accorde au demandeur une indemnisation de 15 000 € par nom de domaine, soit une réparation totale de **105 000 €**.
- Le jugement ordonne également la publication de la décision sur le site « parking » et prononce l'interdiction de la poursuite des agissements.
- Le demandeur obtient une réparation qui ne couvre que **28% du montant de ses demandes**, alors qu'il invoquait l'exploitation illicite de 52 noms de domaine, pendant **plusieurs années** (2006-2009) et qu'il exerce son activité uniquement par intermédiaire d'internet.
- Cependant, celui-ci ne semble pas avoir précisé quelles **atteintes patrimoniales** ou morales l'exploitation lui avait fait subir, ni **justifié de leur ampleur**, ni établi le montant de ses demandes selon une **formule d'évaluation** justifiée. Dans ces conditions, il ne pouvait espérer obtenir une indemnité proche du montant demandé.

Les enjeux

Le cyber-squatting de noms de domaine peut être à l'origine de manques à gagner et de pertes d'investissements, qui peuvent prendre différentes formes, ainsi que d'un préjudice moral.

(1) TGI Paris, 3^{ème} ch., 12 mars 2010.

Les conseils

En établissant précisément l'existence des préjudices subis, en justifiant de leur impact économique et en évaluant leur montant selon une formule dont le juge est en mesure d'apprécier la pertinence, il est possible d'améliorer la réparation des préjudices.

[BERTRAND THORE](#)
[CELINE TOSI](#)



Prochains événements

Informatique et libertés : impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 15 septembre 2010

- **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat sur le bilan d'activité 2009 de la Cnil.
- Le bilan d'activité publié le 17 juin, met en exergue les nombreux faits marquants de cette année et évoque les futurs thèmes de réflexion de la Commission. De nombreux types d'organismes et traitements figurant au programme 2009 ont été analysés.
- S'agissant des secteurs d'activité et types de traitements dont elle avait planifié le contrôle au cours de l'année 2009, on peut citer :
 - les collectivités locales (communes, communautés d'agglomération, conseils généraux ou régionaux) afin de veiller à la bonne application de la loi par celles-ci ;
 - les fichiers de police, lesquels vont connaître d'importants changements quant aux données pouvant y être traitées et aux personnes pouvant y enregistrer des informations (ouverture aux agents administratifs des préfectures) ;
 - le secteur de la prospection commerciale, la Commission ayant décidé de s'intéresser, via ses opérations de contrôle, aux nouvelles techniques utilisées (« Bluetooth », par exemple) ainsi qu'aux méthodes de sélection de nouveaux publics ou « communautés » visés (sélection ethnique).
- Enfin, la Commission s'est également assurée de la correcte application de la loi à l'ensemble des traitements mis en œuvre par des organismes aussi variés que les établissements de soins (mesures de sécurité entourant les données médicales) ou des clubs de football (vidéosurveillance avec reconnaissance biométrique).
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 6 septembre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

Comment faire face aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire ? : 6 octobre 2010

- **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** coanimeront un petit-déjeuner débat consacré aux obligations Informatique et libertés dans le secteur bancaire.
- Le secteur bancaire fait régulièrement l'objet de contrôles par la Cnil, à raison de :
 - la sensibilité des traitements qu'il met en œuvre (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, scoring, interdits bancaires, fichiers de crédits à la consommation, banque en ligne, etc.) ;
 - des nombreuses opérations de prospection commerciale pratiquées dans ce secteur.
- Quelles sont les données pouvant être collectées auprès des clients et prospects et quelles sont celles qui peuvent être utilisées à des fins de prospection ?
- Quelle politique adopter en matière de conservation des données? Comment prévenir et faire face à un contrôle sur place de la Cnil ?
- Comment concilier secret bancaire et contrôle Cnil ? Quelles mesures mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données ?
- Comment encadrer les opérations de sous-traitance, notamment lorsqu'un centre d'appel est situé hors de l'Union européenne ?
- Quel est le meilleur profil d'un correspondant informatique et libertés (Cil) dans le secteur bancaire ?
- Quels outils implémenter pour limiter les risques juridiques liés à la saisie de données interdites dans des zones de commentaires libres ?
- Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 4 octobre 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.



Jeux en ligne : l'Arjel a délivré les premiers agréments

- L'Autorité de la régulation des jeux en ligne (**Arjel**) a délivré les premiers agréments, lors d'un collège réuni le **7 juin 2010**, à peine un mois après la publication de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (1).
- **Onze opérateurs** de jeux en ligne ont obtenu le précieux sésame leur permettant de proposer des services de jeux d'argent ou de paris sur internet (2).

Source

- (1) [Loi 2010-476 du 12 mai 2010](#)
(2) [Site de l'Arjel](#)

Prorogation de la réversibilité pour les petits consommateurs d'électricité

- Une loi, publiée le **8 juin 2010**, autorise les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou **retourner au tarif réglementé** (2). Ce texte encadre la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010, date d'échéance du dispositif de réversibilité du tarif réglementé d'électricité, et le vote, en cours d'année, du projet de loi portant **nouvelle organisation du marché** de l'électricité (NOME), adopté en Conseil des ministres le 14 avril dernier.

- (2) [Loi n°2010-607 du 7-6-2010](#)

Arcep : présentation du rapport d'activité 2009

- Le président de l'Arcep, Monsieur Jean-Ludovic Silicani, a présenté le rapport public d'activité 2009 de l'Autorité aux acteurs du secteur, le **9 juin 2010** (3). La publication d'un document de synthèse sur les chiffres clés du marché de détail des services de communications électroniques a été annoncée ce même jour (4).

- (3) [Arcep, rapport d'activité 2009](#)
(4) [Communiqué Arcep](#)

Cnil : parution du rapport d'activité 2009

- Le **17 juin 2010**, la Cnil a publié son rapport d'activité 2009, mettant en exergue l'ensemble des faits marquants de cette année et évoquant les futurs thèmes de réflexion de la Commission. Les points traités concernent notamment la loi Hadopi, Google Street View, la vidéosurveillance ou encore la notification des failles de sécurité par les professionnels (5).

- (5) [Cnil, 30ème rapport annuel 2009](#)

Création d'un statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

- Dès le 1^{er} janvier 2011, un nouveau régime juridique sera opérationnel pour les entreprises individuelles, du fait de l'entrée en vigueur du statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (**EIRL**), institué aux termes d'une loi parue au Journal officiel du **16 juin 2010** (6).
- Ce dispositif innovant permet à l'entrepreneur individuel de dissocier le patrimoine dédié à son activité professionnelle de son patrimoine personnel, sans constitution préalable d'une personne morale.

- (6) [Loi n°2010-658 du 15-06-2010](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com



Dépolluer internet grâce au filtrage : mythe ou réalité ? (*)

Jean-Pierre Bigot – Expert près la Cour d'appel de Versailles

La neutralité du réseau (principe fondateur de l'internet) n'exclut-elle pas toute idée de filtrage ?

Le sacro-saint principe de neutralité du net ne souffre pas d'exception. Mais pourrait-on imaginer les pouvoirs publics argumentant que, fournissant la route, il reviendrait aux automobilistes d'y circuler comme bon leur semblent ? Internet est devenu une ressource publique qui doit être protégée des excès et des dangers, comme il apparut nécessaire, face à une insécurité devenue insupportable, de réglementer et de surveiller nos routes. Mais est-il devenu pour autant interdit d'aller où bon nous semble ?

La dépollution d'internet est au contraire la garantie de la pérennité de sa neutralité ; neutralité face aux contenus, égalité d'accès au réseau, liberté d'informer et de s'informer.

Le débat sur la neutralité d'internet est bien réel mais d'un autre ordre. Le nouveau protocole d'internet (Ipv6) en cours de déploiement permet de différencier les flux (voix, vidéo, données, mails, etc.). L'opérateur internet pourrait donc moduler la qualité de son service selon le contenu. Cela impose de réaffirmer le principe de neutralité du réseau, i.e. la nécessaire neutralité des opérateurs internet face aux fournisseurs de services et de contenus.

Quels seraient selon vous les moyens de filtrage les plus efficaces ?

Il n'y a pas « un » moyen de filtrage idéal, mais un ensemble de procédés et de techniques à combiner en fonction de la nature technique du délit à combattre. Le « filtrage » est un procédé agissant sur les flux. Il ne sera réellement efficace qu'associé à des actions de « dépollution à la source » en coopération avec l'ICANN, la gouvernance d'Internet, et avec les pays mettant en œuvre leurs propres programmes de filtrage.

Un critère essentiel du dispositif doit être sa capacité à informer l'internaute que le contenu qu'il recherche a été filtré, et à en exposer les motifs. La transparence doit contribuer à la démonstration que le filtrage n'est pas une censure d'opinion ni une restriction des libertés, mais un moyen de lutter contre une forme nouvelle de criminalité.

Le filtrage, pour être efficace, doit être informatif et éducatif. Il ne doit pas s'opposer à l'internaute, mais l'accompagner dans sa prise de conscience des dangers du cybercrime. Le cadre législatif devra refléter cet objectif.

Ces moyens ne risquent-ils pas de remettre en cause l'architecture d'Internet existante ?

Peut-on parler de « risques » ? Un plus grand risque ne serait-il pas de vouloir plaquer un dispositif inadapté sans remise en cause de l'architecture d'internet, comme un cautère sur une jambe virtuelle, ou sans tenir compte des évolutions prévisibles alors que l'architecture d'internet va évoluer avec l'arrivée de l'Ipv6 ?

Des dispositifs uniquement de filtrage peuvent ne se contenter que de quelques évolutions sur les routeurs des opérateurs. En revanche, son efficacité et sa pérennité commanderont de développer sans cesse de nouveaux outils de surveillance, de détection des fraudes et de sécurisation du réseau (par exemple, le protocole DNSSEC).

La compétition entre les méthodes de la cybercriminalité et le filtrage obligera à des innovations continues et de la recherche, et sera une source d'opportunités pour les industriels de l'internet.

(*) En complément de cette interview, on lira avec intérêt l'article du même auteur à paraître dans la *Gazette du Palais* du 23 juillet 2010, « "Dépolluer " le numérique : le filtrage d'internet est souhaitable, mais pas sans une réforme de sa gouvernance ».